

## Supplément de prospectus se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (« **Loi de 1933** »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Les titres qui seront émis aux termes des présentes sont vendus uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne daté du 20 décembre 2013 provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au vice-président et chef, Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, 200 Bay Street, 4th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, par téléphone au 416 955-7803 ou par télécopieur au 416 955-7800 ou à l'adresse internet suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### Nouvelle émission

Le 29 mai 2015



## Banque Royale du Canada

150 000 000 \$

### 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série BH (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série BH (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (« **actions privilégiées série BH** ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24<sup>e</sup> jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 24 novembre 2015 et lorsque notre conseil d'administration en déclarera, au taux annuel de 4,90 %, ou 1,2250 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 24 novembre 2015 et sera de 0,57726 \$ par action, d'après une date d'émission prévue pour le 5 juin 2015.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** ») et de l'accord du surintendant des institutions financières Canada (« **surintendant** »), nous pourrions, à compter du 24 novembre 2020, racheter les actions privilégiées série BH en totalité ou en partie en payant une somme en espèces de 25,00 \$ l'action plus, si elles sont rachetées avant le 24 novembre 2024, une prime de même que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées série BH ».

---

**Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée série BH devant rapporter 4,90 %**

---

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série BH et des actions ordinaires de la Banque (« **actions ordinaires** ») en lesquelles ces actions pourraient être converties à la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini dans les présentes). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour nous de remplir toutes les conditions de la TSX d'ici le 26 août 2015. Nous avons aussi présenté une demande d'inscription des actions ordinaires en lesquelles ces actions pourraient être converties à la survenance d'un événement déclencheur à la Bourse de New York (« **NYSE** »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation pour nous de remplir toutes les conditions de la NYSE.

Les preneurs fermes dans le cadre du présent placement sont RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie Incorporée, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, « **preneurs fermes** »). Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions privilégiées série BH, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par les preneurs fermes et leur acceptation, conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme (défini aux présentes) mentionné à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

**RBC Dominion valeurs mobilières inc., un des preneurs fermes, est notre filiale en propriété exclusive. Par conséquent, nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes<sup>1</sup></u>	<u>Produit net revenant à la Banque<sup>2</sup></u>
Par action privilégiée série BH.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	150 000 000 \$	4 500 000 \$	145 500 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux présentés dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.
- 2) Avant déduction des frais de la présente émission payables par nous, qui sont évalués à 350 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série BH. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. **Les preneurs fermes peuvent diminuer le prix des actions privilégiées série BH par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 5 juin 2015 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 26 juin 2015. Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série BH sera émis sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS ou de toute autre personne que la CDS pourrait nommer à titre de « dépositaire » (au sens de ce terme défini dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement ») à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions privilégiées série BH ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans des cas restreints, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS. L'acquéreur d'actions privilégiées série BH recevra seulement un avis d'exécution de l'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série BH sont achetées. Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

## Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives .....	3	Notes..... 12	
Documents intégrés par renvoi .....	4	Mode de placement..... 13	
Documents de commercialisation .....	4	Admissibilité aux fins de placement..... 14	
Emploi du produit .....	5	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres..... 14	
Capital-actions et débentures subordonnées .....	5	Facteurs de risque .....	14
Couverture par les bénéficiaires .....	5	Questions d'ordre juridique .....	15
Cours et volume de négociation.....	6	Attestation des preneurs fermes.....	A-1
Description des actions privilégiées série BH.....	6		
Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada .....	10		
<u>Prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Mise en garde concernant les déclarations prospectives .....	2	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques .....	10
Banque Royale du Canada .....	4	Couverture par le bénéficiaire.....	10
Documents intégrés par renvoi .....	4	Mode de placement.....	10
Capital-actions et titres secondaires.....	5	Facteurs de risque .....	11
Description des actions ordinaires de la Banque.....	5	Emploi du produit.....	13
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus.....	6	Questions d'ordre juridique .....	13
Titres inscrits en compte seulement .....	8	Droits de résolution et sanctions civiles .....	13
		Attestation de la Banque.....	14

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le même sens que celui qui leur a été attribué dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013 (« **prospectus** »).

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars canadiens.

### Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives par écrit ou verbalement au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent supplément de prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique et des marchés et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, aux perspectives et aux priorités pour chacun de nos secteurs d'exploitation, ainsi qu'au contexte de gestion des risques, y compris le risque de liquidité et de financement, tel qu'il est indiqué dans notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2014 (« **rapport de gestion 2014** ») et dans notre rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2015 (« **rapport de gestion du T2 2015** »). L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent document est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres, les acheteurs éventuels de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins. Les mots « croire », « prévoir », « projeter », « se proposer », « estimer », « objectif », « plan » et « projet » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons les lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les

résultats réels pourraient différer sensiblement des prévisions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent les risques de crédit, les risques de marché, les risques de liquidité et de financement, les risques liés à l'assurance, les risques liés à la conformité à la réglementation, les risques opérationnels, les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés au contexte juridique et réglementaire, les risques liés à la concurrence et les risques systémiques, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » du rapport de gestion 2014 et la section intitulée « Gestion du risque » du rapport de gestion du T2 de 2015; les niveaux d'endettement élevés des ménages canadiens; la cybersécurité; la conjoncture commerciale et économique au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres; le risque d'ordre fiscal et la transparence; notre capacité à attirer et à fidéliser les employés; l'exactitude et l'exhaustivité des informations portant sur nos clients et contreparties; les faits nouveaux et les activités d'intégration touchant nos réseaux de distribution; les risques liés aux modèles, aux technologies de l'information, à la gestion de l'information, aux médias sociaux, à l'environnement, aux tierces parties et aux activités d'impatriation.

Nous avisons les lecteurs que la liste des risques importants qui précède n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. Les hypothèses économiques importantes sur lesquelles s'appuient les déclarations prospectives énoncées dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont décrites dans notre rapport de gestion 2014, à la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives » et pour chaque unité fonctionnelle à la rubrique « Vue d'ensemble et priorités », tel qu'il a été modifié par la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives » de notre rapport de gestion du T2 2015. À moins que la loi ne l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont présentés aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » de notre rapport de gestion 2014 et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion du T2 2015.

#### **Documents intégrés par renvoi**

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus, et le sommaire des modalités daté du 28 mai 2015 (« **sommaire des modalités** ») déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des actions privilégiées série BH offertes en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Veuillez vous reporter au prospectus pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement à ces documents.

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.**

#### **Documents de commercialisation**

Tous les documents de commercialisation supplémentaires (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement d'actions privilégiées série BH aux termes des présentes à compter de la date des présentes mais avant la fin du placement des actions privilégiées série BH aux termes du présent prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus.

## Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des actions privilégiées série BH, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant que la rémunération des preneurs fermes est de 0,75 \$ par action pour la totalité des actions privilégiées série BH vendues), s'élèvera à environ 145 150 000 \$. Le produit net sera ajouté à nos fonds généraux et servira à des fins commerciales générales, y compris à des fins d'investissement dans des filiales de la Banque.

## Capital-actions et débiteures subordonnées

Au 30 avril 2015, nous avons 1 443 101 716 actions ordinaires et 186 000 000 d'actions privilégiées de premier rang en circulation, mais nous n'avons aucune action privilégiée de deuxième rang en circulation.

Les données financières consolidées choisies présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2014 et pour l'exercice clos à cette date et au 30 avril 2015 et pour le semestre clos à cette date.

	<b><u>31 octobre 2014</u></b> (en millions de dollars)	<b><u>30 avril 2015</u></b> (en millions de dollars)
Débiteures subordonnées	7 859	7 795
Titres de fiducie de capital	0	0
Titres de Fiducie de capital RBC inclus dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales	1 719	1 729
Passif au titre des actions privilégiées <sup>1</sup>	0	0
Actions privilégiées	4 075	4 650
Actions ordinaires	14 511	14 556
Bénéfices non distribués <sup>1</sup>	31 615	34 142
Actions de trésorerie – privilégiées	0	2
– ordinaires	71	(104)
Autres composantes des capitaux propres	2 418	3 185

1) Nous avons émis des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série BD d'un capital de 600 millions de dollars le 30 janvier 2015 (« placement relatif aux actions de série BD ») et des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série BF d'un capital de 300 millions de dollars le 13 mars 2015 (« placement relatif aux actions de série BF »). Compte tenu du présent placement et des placements relatifs aux actions de série BD et de série BF, les actions privilégiées se seraient élevées à 4 800 millions de dollars et les bénéfices non répartis se seraient élevés à environ 34 124 millions de dollars au 30 avril 2015.

## Couverture par les bénéfices

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2014 et le 30 avril 2015 et tiennent compte du présent placement et des placements relatifs aux actions de série BD et de série BF :

	<b><u>31 octobre 2014</u></b>	<b><u>30 avril 2015</u></b>
Couverture des débiteures subordonnées par les bénéfices.....	48,2 fois	51,2 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées.....	35,3 fois	43,5 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débiteures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées.....	20,6 fois	23,8 fois

Les intérêts que nous devons verser sur nos débiteures subordonnées et les titres de fiducie de capital s'élevaient à 246 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2014 et à 249 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2015. Les dividendes que nous devons verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu des placements et ramenés à un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'imposition effectif de 23,1 % pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2014 et de 23,2 % pour la période de 12 mois close le 30 avril 2015, s'élevaient à 329 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2014 et à 287 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2015. Notre bénéfice avant intérêts et impôts sur le revenu pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2014 s'élevait à 11 862 millions de dollars, soit 20,6 fois le total des dividendes et des intérêts que nous devons verser pour cette période. Notre bénéfice avant intérêts et impôts sur le revenu pour la période de 12 mois close le 30 avril 2015 s'élevait à 12 747 millions de dollars, soit 23,8 fois le total des dividendes et des intérêts que nous devons verser pour cette période.

Pour calculer la couverture des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2014, le taux de change

moyen était de 1,094 \$ CA par 1,00 \$ US. Pour la période de 12 mois close le 30 avril 2015, le taux de change moyen était de 1,156 \$ CA par 1,00 \$ US.

### Cours et volume de négociation

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation de nos actions ordinaires en circulation à la TSX (selon le site de la TSX, Accès aux données historiques) et à la NYSE (selon le suivi des volumes effectué par le service NYSE Euronext) pour les périodes indiquées.

Mois	Actions ordinaires (TSX)			Actions ordinaires (NYSE)		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Du 1 <sup>er</sup> au 28 mai 2015	80,70	78,07	28 565 430	66,72	63,26	22 462 981
Avril 2015	81,53	75,75	48 370 606	67,49	59,91	32 270 330
Mars 2015	78,56	74,38	54 929 013	62,78	58,41	27 274 972
Février 2015	79,15	72,16	54 546 327	63,27	57,14	34 840 482
Janvier 2015	80,90	71,74	66 741 753	69,15	56,40	36 934 647
Décembre 2014	83,71	76,63	67 506 904	73,62	65,88	18 375 742
Novembre 2014	83,87	79,68	34 890 231	74,09	69,95	9 412 605
Octobre 2014	81,19	75,25	54 474 075	73,17	66,42	17 994 440
Septembre 2014	83,20	79,09	47 111 656	76,08	70,74	11 049 440
Août 2014	82,15	78,68	35 643 701	75,08	71,72	10 606 497
Juillet 2014	81,23	76,32	40 007 805	74,64	71,51	8 052 750
Juin 2014	76,71	74,17	43 407 851	71,84	67,88	8 514 689
Mai 2014	75,93	72,40	28 909 394	70,01	66,31	7 117 023

### Description des actions privilégiées série BH

Les actions privilégiées série BH seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

#### *Prix d'émission*

Le prix d'émission des actions privilégiées série BH sera de 25,00 \$ l'action.

#### *Dividendes*

Les détenteurs d'actions privilégiées série BH auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24<sup>e</sup> jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, au taux annuel de 4,90 %, ou 1,2250 \$ par action. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 24 novembre 2015 et, en supposant que la date d'émission soit le 5 juin 2015, il sera de 0,57726 \$ l'action.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série BH au plus tard à la date de versement du dividende donnée, alors le droit des détenteurs des actions privilégiées série BH à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série BH dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

#### *Rachat*

Les actions privilégiées série BH ne seront pas rachetables avant le 24 novembre 2020. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), de l'accord du surintendant et des caractéristiques décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », nous pourrions racheter à compter du 24 novembre 2020 la totalité ou une partie des actions privilégiées série BH en circulation, à notre gré, en payant une somme en espèces de 26,00 \$ l'action ainsi rachetée si les actions sont rachetées au cours de la période de 12 mois

commençant le 24 novembre 2020, de 25,75 \$ par action si les actions sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 24 novembre 2021, de 25,50 \$ par action si les actions sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 24 novembre 2022, de 25,25 \$ par action si les actions sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 24 novembre 2023 et de 25,00 \$ par action si les actions sont rachetées à compter du 24 novembre 2024 et par la suite, dans chaque cas majorée des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série BH alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série BH seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

#### *Conversion en actions privilégiées d'une autre série au gré du détenteur*

Nous pouvons, en tout temps par résolution de notre conseil d'administration, constituer de nouvelles séries d'actions privilégiées de premier rang (« **nouvelles actions privilégiées** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 (ou l'équivalent à ce moment-là) de la Banque en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant (ou si ces normes ne sont pas applicables, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions comme le détermine notre conseil d'administration). Nous veillerons, si ces nouvelles actions privilégiées sont émises, à ce que celles-ci ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **Loi de l'impôt** »). Nous pourrions, avec l'accord du surintendant, aviser les détenteurs inscrits des actions privilégiées série BH qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions s'attachant à cette série d'actions, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées série BH à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis en ce sens au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

#### *Achat à des fins d'annulation*

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du surintendant, nous pourrions acheter à des fins d'annulation en tout temps, de gré à gré, sur le marché ou par appel d'offres, des actions privilégiées série BH aux prix les plus bas auxquels notre conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

#### *Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité*

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini ci-dessous), chaque action privilégiée série BH en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à (multiplicateur x valeur de l'action) ÷ prix de conversion (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (« **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours du marché** » des actions ordinaires correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, au cours des 10 jours de négociation consécutifs se terminant le jour de négociation précédant la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont pas à ce moment inscrites à la cote de la TSX, aux fins du calcul susmentionné, la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées constituera la référence ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires déterminée raisonnablement par le conseil d'administration de la Banque.

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« **BSIF** ») dans les lignes directrices à l'égard des Normes de fonds propres (« **NFP** »), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en janvier 2013, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou

- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » correspond à 1,0.

« **prix de conversion** » correspond au plus élevé des prix suivants : i) 5,00 \$ et ii) le cours du marché des actions ordinaires. Le prix plancher de 5,00 \$ est assujéti à un ajustement advenant i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés ou convertis en vue d'obtenir des actions ordinaires à tous les détenteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, ii) la subdivision, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires entraînant l'augmentation du nombre de celles-ci ou iii) la réduction, la combinaison ou le regroupement des actions ordinaires entraînant la diminution du nombre de celles-ci. L'ajustement sera calculé au dixième de cent près dans la mesure où aucun ajustement du prix de conversion n'est requis, à moins que cet ajustement ne donne lieu à une augmentation ou à une diminution d'au moins 1 % du prix de conversion alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » correspond à 25,00 \$ majoré des dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Les fractions d'actions ordinaires ne seront pas émises ni livrées aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Nonobstant toute autre disposition relative aux actions privilégiées série BH, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les détenteurs d'actions privilégiées série BH reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces détenteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

#### *Droit de s'abstenir de livrer les actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV*

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir de livrer tout ou partie, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne non admissible (au sens donné ci-dessous) ou à toute personne qui, en vertu de l'opération de conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (au sens donné ci-dessous) par le truchement de l'acquisition d'actions ordinaires. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui autrement auraient été livrées à ces personnes et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il en est) peuvent être faites en tout temps et à quelque prix que ce soit. La Banque ne sera assujéti à aucune responsabilité en cas de défaut de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de tout impôt de retenue applicable. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités sous le contrôle de cette personne ou de personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque qui dépasse le nombre permis par la Loi sur les banques.

« **personne inadmissible** » désigne i) une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où par suite d'une émission par la Banque ou de la livraison par son agent des transferts à cette personne, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires, la Banque serait tenue de prendre une mesure pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou les lois analogues de ce territoire; et ii) une personne dans la mesure où par suite d'une émission par la Banque ou de la livraison par son agent des transferts à cette personne, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires, la Banque violerait une loi à laquelle elle est assujéti.



### *Droits en cas de liquidation*

En tout temps avant un événement déclencheur, advenant notre liquidation ou notre dissolution, les détenteurs des actions privilégiées série BH auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un quelconque de nos biens ne soit distribué aux détenteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série BH. Les détenteurs des actions privilégiées série BH ne pourront participer à aucune autre distribution de nos biens. Si un événement déclencheur survient, la totalité des actions privilégiées série BH seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires.

### *Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions*

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série BH en circulation, nous ne prendrons aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions de cette série :

- verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série BH (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions de cette série);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série BH (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions de cette série);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série BH; ni
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série BH, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que nous n'ayons versé ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série BH) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

### *Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang*

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de rang égal à celui des actions privilégiées série BH sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série BH en tant que série.

### *Modification des séries d'actions*

Nous ne supprimerons pas et ne modifierons pas les droits, privilèges, restrictions ou conditions s'attachant aux actions privilégiées série BH sans l'approbation des détenteurs des actions de cette série donnée de la façon indiquée ci-dessous et toute approbation pouvant être nécessaire de la part de la TSX, mais nous pourrons le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. Outre les approbations susmentionnées, nous ne ferons aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la classification attribuée de temps à autre aux actions privilégiées série BH aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci sans l'accord du surintendant, mais nous pourrons le faire à l'occasion si nous avons obtenu cet accord.

### *Approbatons des actionnaires*

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série BH en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées série BH peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des actions privilégiées série BH en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées série BH à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions privilégiées série BH en circulation. Aux termes de nos règlements, le quorum requis à toute assemblée de détenteurs d'actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des

détenteurs d'actions privilégiées série BH en tant que série, chaque détenteur a droit à une voix par action privilégiée série BH qu'il détient.

#### *Droits de vote*

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les détenteurs d'actions privilégiées série BH n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints dans les circonstances décrites à la rubrique « Dividendes » ci-dessus et jusqu'à la première occasion à laquelle leurs droits seront devenus éteints. Dans ce cas, les détenteurs des actions privilégiées série BH auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison de une voix par action détenue. Les droits de vote des détenteurs d'actions privilégiées série BH prendront fin dès que nous verserons le premier dividende trimestriel sur les actions de cette série auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série BH.

#### *Choix fiscal*

Les actions privilégiées série BH constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains détenteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les conditions se rattachant aux actions privilégiées série BH exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les détenteurs d'actions qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série BH, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada ».

#### *Restrictions aux termes de la Loi sur les banques*

Nous réservons le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions privilégiées série BH, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle nous ou notre agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que nous serions tenus de prendre quelque mesure afin de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

#### *Jours non ouvrables*

Si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées série BH un samedi ou un dimanche ou un jour où les institutions bancaires à Toronto, au Canada, ont le droit ou l'obligation d'être fermées (« **jour non ouvrable** »), alors cette mesure sera prise ou ce paiement sera effectué et cette question, conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui n'est pas un jour non ouvrable, à moins que la Banque ne décide de prendre cette mesure ou d'effectuer ce paiement le jour précédent qui n'est pas un jour non ouvrable.

### **Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada**

Le résumé qui suit décrit, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un détenteur d'actions privilégiées série BH acquises dans le cadre du présent supplément de prospectus et d'actions ordinaires acquises par suite de la conversion automatique d'actions privilégiées série BH qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et chacun des preneurs fermes, n'est pas affilié à la Banque ni à aucun des preneurs fermes, détient les actions privilégiées série BH et les actions ordinaires (selon le cas) en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (« **détenteur** »). Les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui s'appliquent généralement à un détenteur de nouvelles actions privilégiées acquises au moment d'une conversion d'actions privilégiées série BH dépendront des modalités des nouvelles actions privilégiées, si elles sont créées, et ne sont pas décrites aux présentes.

En règle générale, les actions privilégiées série BH et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un détenteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains détenteurs dont les actions privilégiées série BH ou les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, détenus par ce détenteur pendant l'année d'imposition où il fait le choix et les années d'imposition ultérieures, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Ce résumé ne s'applique pas à un détenteur i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; iii) qui a choisi d'établir ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; ou iv) qui a conclu, à l'égard des actions privilégiées série BH ou des actions ordinaires, un « contrat à livrer sur instruments dérivés » au sens de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à ces détenteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, ce résumé ne s'applique pas à un détenteur qui est une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) et qui reçoit (ou est réputé recevoir), seul ou de concert avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes, dans l'ensemble, à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série BH en circulation au moment de la réception ou de la réception réputée du dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série BH émises et en circulation sont ou seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) au Canada au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont reçus sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (« **règlement** ») à la date des présentes et sur l'interprétation que les conseillers juridiques canadiens de la Banque donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (« **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Ce résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont décrites dans les présentes.

**Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un détenteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un détenteur en particulier. Ce résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux détenteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**

#### *Dividendes*

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série BH ou les actions ordinaires par un détenteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et, de façon générale, seront assujettis aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles de majoration du crédit d'impôt bonifié à l'égard des dividendes désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série BH ou les actions ordinaires reçus par un détenteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série BH constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les caractéristiques des actions privilégiées série BH exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les détenteurs qui sont des sociétés ne seront pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série BH, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Un détenteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens de ces termes dans la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer, quant aux dividendes reçus ou réputés reçus par cette société sur les actions privilégiées série BH ou les actions ordinaires, un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$  % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Cet impôt sera généralement remboursé à la société à un taux de 1,00 \$ par tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables versés pendant qu'elle est une « société privée » ou une « société assujettie ».

#### *Dispositions*

Le détenteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série BH ou d'actions ordinaires (y compris, de façon générale, au moment du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation d'actions par la Banque pour une somme comptant ou autrement, mais non au moment de la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce détenteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation, selon le cas, par la Banque, d'actions privilégiées série BH ou d'actions ordinaires, de façon générale, ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par un détenteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si le détenteur est une société, toute perte en capital subie à la disposition d'une action privilégiée série BH ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende qui a été reçu ou qui est réputé avoir été reçu sur cette action ou sur une action

qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié de tout gain en capital (gain en capital imposable) réalisé par un détenteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du détenteur de l'année en question. Un détenteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (perte en capital admissible) subie au cours de l'année d'imposition des gains en capital imposables réalisés cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'un report prospectif pour n'importe quelle année d'imposition subséquente (mais elles ne peuvent pas être déduites d'autres revenus) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le détenteur qui sera, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$  % sur certains revenus de placement, dont les gains en capital imposables.

#### *Rachat*

Si la Banque rachète, moyennant un paiement comptant, ou acquiert autrement des actions privilégiées série BH ou des actions ordinaires, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public sur le marché libre, le détenteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en sus du capital versé (tel qu'il est déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. De façon générale, la différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas du détenteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

#### *Conversion*

La conversion d'une action privilégiée série BH en une action ordinaire ou en une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain ni à une perte en capital. Le prix, pour le détenteur d'une action privilégiée série BH, d'une action ordinaire ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue au moment de la conversion, sera réputé être un montant égal au prix de base rajusté pour le détenteur de l'action privilégiée série BH convertie immédiatement avant la conversion. Le prix d'une action privilégiée série BH, d'une action ordinaire ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue au moment d'une conversion sera ramené à une moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le détenteur à titre d'immobilisations à ce moment aux fins de l'établissement par la suite du prix de base rajusté de ces actions.

#### *Impôt minimum de remplacement*

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un détenteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la Loi de l'impôt.

#### **Notes**

Les actions privilégiées série BH sont provisoirement notées « Pfd-2 » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « Pfd-2 » représente la deuxième plus haute catégorie accordée par DBRS pour ce qui est des actions privilégiées.

Les actions privilégiées série BH sont provisoirement notées « P-2 » par Standard & Poor's (« **S&P** ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et « BBB » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-2 » est la deuxième plus haute parmi les huit catégories d'évaluation utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La note « BBB » est la troisième plus élevée parmi les neuf catégories d'évaluation utilisées par S&P selon son échelle mondiale.

Les actions privilégiées série BH sont provisoirement notées « Baa2 (hyb) » par Moody's Investors Service. Les titres notés « Baa » sont considérés comme de qualité moyenne et exposés à un risque de crédit modéré et pourraient posséder certaines caractéristiques spéculatives. Le modificateur « 2 » indique que le titre se situe au niveau moyen de la catégorie de notation « Baa ». L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes de titres hybrides émis par les banques, les assureurs, les sociétés de financement et les maisons de courtage.

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série BH de consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes provisoires.

L'attribution d'une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un titre et l'agence de notation peut la réviser ou la retirer à tout moment.

### Mode de placement

En vertu d'un contrat de prise ferme daté du 29 mai 2015 conclu entre la Banque et les preneurs fermes (« **contrat de prise ferme** »), nous avons convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, le 5 juin 2015 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 26 juin 2015, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité, mais pas moins que 6 000 000 d'actions privilégiées série BH au prix de 25,00 \$ l'action, payable en espèces à la Banque sur livraison de ces actions privilégiées série BH. Les preneurs fermes ont la faculté de résilier le contrat de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série BH et de les régler s'ils en souscrivent une partie en vertu du contrat de prise ferme.

Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération par action égale à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée série BH vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées série BH vendues.

Après que les preneurs fermes auront entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des actions privilégiées série BH à 25,00 \$ l'action, ils pourront en diminuer le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans ce cas, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite du montant de la différence entre le prix global payé par les souscripteurs d'actions privilégiées série BH et le produit brut du placement versé par les preneurs fermes à la Banque.

En vertu des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série BH. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette interdiction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série BH ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série BH en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Conformément à une règle en matière de valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, à compter de la date à laquelle le prix d'offre a été établi et pendant la durée du placement des actions privilégiées série BH, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série BH. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment dans le cas d'une offre d'achat ou d'un achat permis en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne dépasse pas le prix d'offre ou, s'il est inférieur, le dernier cours indépendant au moment de l'inscription de l'offre d'achat ou de l'achat, et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série BH ou de faire monter leur cours. Aux termes de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série BH en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous détenons en propriété exclusive RBC Dominion valeurs mobilières inc., un des preneurs fermes. Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série BH et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Scotia Capitaux Inc., un preneur ferme à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement. RBC Dominion valeurs mobilières inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

Les actions privilégiées série BH n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Les actions privilégiées série BH sont vendues uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

## Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de nos conseillers juridiques, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des preneurs fermes, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées série BH, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent pour les fiduciaires régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Nonobstant ce qui précède, si les actions privilégiées série BH détenues par le truchement d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, le titulaire de ce CELI ou le rentier aux termes de ce REER ou de ce FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées série BH ne constitueront pas un « placement interdit » si le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, i) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; et ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Banque. En outre, les actions privilégiées série BH ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » (au sens défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) aux fins d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI. Les souscripteurs d'actions privilégiées série BH qui ont l'intention de détenir ces actions dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux dans les villes de Toronto, Montréal, Halifax, Winnipeg, Calgary et Vancouver, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série BH.

### Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série BH est assujéti à certains risques, y compris à ceux énoncés dans le prospectus et aux risques suivants :

La valeur des actions privilégiées série BH sera touchée par notre solvabilité générale. Notre rapport de gestion 2014 et notre rapport de gestion du T2 2015 sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ces rapports portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques et incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Les rendements de titres similaires influenceront sur le cours des actions privilégiées série BH.

Voir les rubriques « Capital-actions et débetures subordonnées » et « Couverture par les bénéficiaires », qui sont pertinentes aux fins de l'analyse du risque que nous soyons dans l'incapacité de payer les dividendes ou le prix de rachat relativement aux actions privilégiées série BH lorsqu'ils seront exigibles.

Nous avons pris l'engagement de ne pas verser de dividende sur nos actions privilégiées ou ordinaires en circulation, lesquelles comprendraient les actions privilégiées série BH, pour une période de temps déterminée, si une distribution n'est pas faite au moment où elle est exigible sur tout titre de la Fiducie de capital RBC en circulation (aussi connue sous le nom de « **RBC TruCS** ») émis par la Fiducie de capital RBC, à moins que la distribution requise ne soit versée aux détenteurs de RBC TruCS.

Le rachat des actions privilégiées série BH est assujéti à l'accord du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter aux rubriques intitulées « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus et « Description des actions privilégiées série BH – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les détenteurs des actions privilégiées série BH et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que le prix d'émission ou la valeur nominale des actions privilégiées série BH. Un événement déclencheur suppose une détermination subjective du BSIF qui est indépendante de la volonté de la Banque. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions privilégiées série BH seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions privilégiées série BH ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées série BH et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non. Si une conversion automatique FPUNV se produit, alors l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des autres détenteurs des titres de la Banque qui ne sont pas des instruments conditionnels aura priorité de rang sur les détenteurs des instruments conditionnels, y compris les actions privilégiées

série BH. Au moment de la conversion automatique FPUNV, les droits, les modalités et les conditions des actions privilégiées série BH, y compris à l'égard de la priorité et des droits à la liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces actions auront été converties de façon complète et permanente sans le consentement de leurs détenteurs en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un détenteur d'actions privilégiées série BH deviendra un détenteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devenait insolvable ou si elle était l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de détenteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les actions privilégiées série BH n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

La Banque devrait avoir à l'occasion en circulation d'autres actions privilégiées et d'autres titres subordonnés qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires si un événement déclencheur se produit. Dans le cas de titres subordonnés, le nombre d'actions ordinaires à recevoir à la conversion sera calculé en fonction du capital de ces titres, majoré de l'intérêt couru et impayé, et, pour tenir compte de la hiérarchie des créances en cas de liquidation, les porteurs de titres subordonnés devraient recevoir un droit financier plus favorable que les porteurs d'actions privilégiées. Un titre subordonné qui est convertible en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur utilisera vraisemblablement, et d'autres actions privilégiées convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur pourraient également utiliser, un prix plancher réel inférieur ou un multiplicateur supérieur à celui qui s'applique aux actions privilégiées série BH pour déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de tels titres à l'occasion d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées série BH recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres subordonnés sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable aux porteurs de ces titres et d'autres actions privilégiées converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable aux porteurs de ces titres, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions privilégiées série BH, ce qui causerait une dilution importante pour les porteurs des actions ordinaires (y compris pour les porteurs d'actions privilégiées série BH qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur).

### **Questions d'ordre juridique**

Les questions mentionnées à la rubrique « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 29 mai 2015, les associés et avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de chaque catégorie émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

## Attestation des preneurs fermes

Date : Le 29 mai 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé)

« John Bylaard »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé)

« David Garg »

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé)

« Bradley Hardie »

(signé)

« Shannan M. Levere »

(signé)

« Jonathan Broer »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé)

« Maude Leblond »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé)

« A. Thomas Little »

CORPORATION CANACCORD  
GENUITY

GMP VALEURS  
MOBILIÈRES S.E.C.

VALEURS MOBILIÈRES  
BANQUE LAURENTIENNE  
INC.

PLACEMENTS MANUVIE  
INCORPORÉE

(signé)

« Alan Polak »

(signé)

« Doug Bell »

(signé)

« Thomas Berky »

(signé)

« David MacLeod »

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé)

« Jeffrey B. Allsop »

(signé)

« Sean C. Martin »